

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 MARS 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mars à 18 H 00 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Annie MENARD, Daniel FORGET, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, Arnaud LUISIN, François GOMEZ.

Etaient absents excusés : Marie Christine PINSSON, Laurence CAIVANO-TELLIER, François FILLON.

Etaient absents : Jean-Pierre LEONARD, Laurent MAROT, Marc d'ARRENTIERES, Antoine BARBET.

Date de convocation : 6 Mars 2023

Date d'affichage : 6 Mars 2023

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-15-1

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

L'agent de maintenance actuellement en poste au sein de la collectivité, a demandé à pouvoir bénéficier de ses droits à la retraite à partir du 1^{er} juillet 2023.

Il est proposé, pour le suppléer, de passer dans un premier temps, un Contrat à Durée Déterminée de trois mois rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon. Ce contrat à temps complet pourra commencer, si possible, à partir du 1^{er} avril 2023.

A ce titre, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps complet car celui de Monsieur HADENGUE ne sera pas vacant.

2023 / 011

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le **21 MARS 2023**

ID : 060-246000855-20230315-2023_03_15_1-DE

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** la création d'un poste et le recrutement d'un adjoint technique aux conditions énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour valables en forme,



2023 / 012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 MARS 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mars à 18 H 00 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Annie MENARD, Daniel FORGET, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, Arnaud LUISIN, François GOMEZ.

Etaient absents excusés : Marie Christine PINSSON, Laurence CAIVANO-TELLIER, François FILLON.

Etaient absents : Jean-Pierre LEONARD, Laurent MAROT, Marc d'ARRENTIERES, Antoine BARBET.

Date de convocation : 6 Mars 2023

Date d'affichage : 6 Mars 2023

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-15-2

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS.

Subvention aux écoles de musique

1- Les Sept Notes - Ressons/Matz

Subvention précédente : 4 400 € en 2021/2022

Subvention sollicitée : 4 600 € pour 2022/2023

Nombre d'élèves (domiciliés sur le territoire du PDS et - 18 ans) inscrits en septembre 2021 pour l'année scolaire 2022/2023 : **46**

2023 / 013

2- Ass Le Monde musical - Villers-sur-Coudun

Subvention précédente : 7 500 € en 2021/2022

Subvention sollicitée : 7 400€ pour 2022/2023

Nombre d'élèves (domiciliés sur le territoire du PDS et - 18 ans) inscrits en septembre 2021 pour l'année scolaire 2022/2023 : 74

3-Ass l'Amicale Harmonie d'Orvillers

Subvention précédente : 1 300 € en 2021/2022

Subvention sollicitée : 1 000 € pour 2022/2023

Nombre d'élèves (domiciliés sur le territoire du PDS et - 18 ans) inscrits en septembre 2021 pour l'année scolaire 2022/2023 : 10

Conformément aux termes du règlement des subventions aux écoles de musique pour les élèves de moins de 18 ans, le versement de la subvention interviendra en deux temps ; 50% de la subvention est versée après accord du bureau, le reste de la subvention, soit les 50% restants, sera versé sous condition de fournir à la fin de l'année scolaire un bilan d'activité.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** les dossiers ci-dessus présentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 MARS 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mars à 18 H 00 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Annie MENARD, Daniel FORGET, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, Arnaud LUISIN, François GOMEZ.

Etaient absents excusés : Marie Christine PINSSON, Laurence CAIVANO-TELLIER, François FILLON.

Etaient absents : Jean-Pierre LEONARD, Laurent MAROT, Marc d'ARRENTIERES, Antoine BARBET.

Date de convocation : 6 Mars 2023

Date d'affichage : 6 Mars 2023

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-15-3

BAUX EMPHYTÉOTIQUES ADMINISTRATIFS ENTRE LES COMMUNES DE COUDUN, DE VILLERS SUR COUDUN ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources est traversé par une ancienne ligne de chemin de fer qui reliait Compiègne à Roye. En 2002, cette ligne fut définitivement retranchée du réseau ferré national.

En 2014, les communes de Villers sur Coudun et Coudun ont respectivement racheté chacune de leur côté les parcelles de l'ancien chemin de fer.

2023 / 015

En 2020, les travaux d'aménagement en voie verte de l'ancien délaissé sur le secteur de l'Agglomération de la Région de Compiègne ont été perçus comme une opportunité de poursuivre cette piste au profit des habitants du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

En 2021, la Communauté de Communes du Pays des Sources, par délibération de son Conseil Communautaire, a validé le projet de création de la voie verte de Coudun à Villers sur Coudun.

Par ce projet de voie verte, La Communauté de Communes du Pays des Sources entend favoriser le développement de l'activité touristique sur son territoire et faciliter le développement d'une mobilité décarbonée.

Dans l'objectif de poursuivre l'entretien de la voie verte après son aménagement et d'en garantir la pérennité la Communauté de Communes du Pays des Sources souhaite que les parcelles de l'ancien délaissé ferroviaire lui soient confiées sous emphytéose par les communes de Coudun et Villers sur Coudun.

Le bail emphytéotique ou emphytéose est un bail de très longue durée. Il est conclu pour 18 ans au minimum et ne peut dépasser les 99 ans. Le contrat de bail emphytéotique donne un droit réel immobilier au locataire. Dans le cas présent la durée des baux entre la Communauté de Communes du Pays des Sources et les communes de Coudun et Villers sur Coudun est fixée à 99 ans.

Du point de vue de la redevance due par les locataires, les loyers dans le cadre des emphytéoses doivent être modestes ou symboliques. Le prix du loyer annuel pour les parcelles de l'ancienne ligne du chemin de fer est fixé à 20 euros par an et par commune soit un montant total de 1980 euros par municipalité pour la durée totale du bail.

Les emphytéoses étant à la demande de la Communauté de Communes, les coûts de rédaction et d'enregistrement des baux sont à la charge de celle-ci.

A leur échéance les emphytéoses contractées avec la municipalité de Coudun et Villers sur Coudun obligeront la CCPS à quitter les lieux sans droit ni titre. Seule la possibilité de nouvelles locations pourra permettre à la CCPS de rester gérante de la voie verte et des parcelles attenantes.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'emphytéose sur les parcelles communales de Coudun cadastrées A433, A440, A441, B29, B30, B31, B32, B33, B34, B95, B96, B107, C84, C1123, C1124, C1260, C1261, C1326, C1555, C1968 et C1969, projet de bail emphytéotique administratif entre la commune de Coudun et la Communauté de Communes du Pays des Sources joint en annexe.
- **APPROUVE** l'emphytéose sur les parcelles communales de Villers-sur-Coudun cadastrées D346, D347, D672, ZE94, ZE95, ZE96, ZE97 et ZE98, projet de bail emphytéotique administratif entre la commune de Villers sur Coudun et la Communauté de Communes du Pays des Sources joint en annexe.
- **VALIDE** le versement de la redevance annuelle de 20 euros pour chacune des deux communes soit 1980 euros par municipalité pour la durée totale des baux.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

le Président,



2023 / 016

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE
LA COMMUNE DE COUDUN ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES**

L'an deux mille vingt-trois, le

ONT COMPARU

D'une part, la commune de COUDUN, dont le siège est situé au 109 rue Saint Hilaire, 60150 Coudun, département de l'Oise, n° SIREN/SIRET :

Représentée par son Maire, Monsieur Gilles Monsieur AMBEZA, en vertu des décisions du conseil municipal en date du

Ci-après dénommé sous le vocable « **LE BAILLEUR** »

D'autre part, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES, dont le siège est situé au 408 rue Georges Latapie, 60490 Ressons-sur-Matz, département de l'Oise, n° de SIREN/SIRET : **246 000 855 00055**

Représentée par son Président, René Monsieur MAHET , ayant tous pouvoir à l'effet des présentes par délibération N°du Bureau ou du Conseil Communautaire en date

Ci après dénommé sous le vocable « **LE PRENEUR** »

Lesquels, se présentent devant notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique qu'ils viennent de conclure entre eux

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Exposé : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES entend favoriser le développement de l'activité touristique sur son territoire et faciliter le développement d'une mobilité décarbonée.

En ce sens la Communauté de Communes a souhaité prolonger une voie verte déjà aménagée par l'agglomération de Compiègne et empruntant un ancien tracé ferroviaire sur les communes de Coudun et de Villers-sur-Coudun.

L'objet du présent bail est de confier au PRENEUR la gestion des terrains de cette ancienne ligne de chemin de fer, propriétés de la commune de COUDUN ci-après désignés.

2023 / 017

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le **21 MARS 2023** SLOW

ID : 060-246000855-20230315-2023_03_15_3-DE

Par les présentes, le bailleur donne à bail emphytéotique, au preneur, qui accepte, pour la durée ci-après indiquée, les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS SUR LA COMMUNE DE COUDUN

Section	N°	Lieudit	Surface
A	433	Les Vingt-sept mines	00 ha 08 a 45 ca
A	440	Les Vingt-sept mines	00 ha 00 a 27 ca
A	441	Les Vingt-sept mines	00 ha 93 a 30 ca
B	29	Saint-Ladre	00 ha 04 a 27 ca
B	30	Saint-Ladre	00 ha 51 a 83 ca
B	31	Saint-Ladre	00 ha 00 a 78 ca
B	32	Saint-Ladre	00 ha 00 a 80 ca
B	33	Saint-Ladre	00 ha 04 a 11 ca
B	34	Saint-Ladre	00 ha 03 a 93 ca
B	95	Les prés du marais	00 ha 62 a 80 ca
B	96	Les prés du marais	00 ha 00 a 19 ca
B	107	Les prés du marais	00 ha 00 a 19 ca
C	84	Le village	00 ha 59 a 90 ca
C	1123	La croix de Saint-Hilaire	00 ha 08 a 70 ca
C	1124	La croix de Saint-Hilaire	00 ha 45 a 20 ca
C	1260	La fabrique	00 ha 70 a 30 ca
C	1261	La fabrique	00 ha 32 a 83 ca
C	1326	Le village	00 ha 36 a 00 ca
C	1555	Le village	00 ha 00 a 12 ca
C	1968	Le village	00 ha 63 a 42 ca
C	1969	Rue de Acacias	00 ha 00 a 41 ca

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parcelles des terrains sus-désignées appartiennent à la commune de COUDUN qui déclare en être propriétaire à bon et juste titre depuis 2014

ÉTAT DES LIEUX

Le « PRENEUR » prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

CLASSEMENT

En matière de classement réglementaire au niveau du Code de l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme de Coudun, les parcelles de l'ancien chemin de fer bénéficient du statut suivant :

2023 / 018

Section	N°	Zonage PLU	Cod III-2
A	433	Zone naturelle N	Chemin à protéger
A	440	Zone agricole A	Eléments de paysages à protéger
A	441	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Chemin à protéger
B	29	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Chemin à protéger
B	30	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Chemin à protéger
B	31	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Eléments de paysages à protéger
B	32	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Eléments de paysages à protéger
B	33	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Eléments de paysages à protéger
B	34	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Eléments de paysages à protéger
B	95	Secteur naturel de protection écologique NEZ	Chemin à protéger
B	96	Secteur naturel de protection écologique NEZ	
B	107	Secteur naturel de protection écologique NEZ	
C	84	Zone naturelle N	Eléments de paysages à protéger
C	1123	Zone naturelle N	Eléments de paysages à protéger
C	1124	Zone naturelle N	Chemin à protéger
C	1260	Zone naturelle N	Chemin à protéger
C	1261	Zone naturelle N	Eléments de paysages à protéger
C	1326	Zone naturelle N	Chemin et éléments de paysage à protéger
C	1555	Zone urbaine de faubourg UB	
C	1968	Zone naturelle N	Chemin à protéger
C	1969	Zone urbaine de faubourg UB	

DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail pour se terminer à pareille époque de l'année 2122.

Le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le PRENEUR, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

2023 / 019

DESTINATION DES LIEUX

Le « PRENEUR » déclare que les biens objets du présent bail sont destinés à être entretenus et gérés selon les conditions de gestion décrites ci-après.

1- Conditions générales

Le présent bail a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que le « PRENEUR » s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- 1) Il prendra les biens loués dans leur état actuel, sans garantie de l'état du sol ou du sous-sol, comme aussi sans aucune garantie des contenances sus-indiquées, toute différence en plus ou en moins entre ces contenances et celles réelles, excédât-elle même un vingtième, devant faire la perte ou le profit du « PRENEUR », et ne pouvant modifier, pour l'une ou l'autre des parties, le montant du loyer ci-après exprimé.
- 2) Le « PRENEUR » devra veiller scrupuleusement à ce qu'il ne soit commis aucune anticipation ou usurpation sur les biens loués, et prévenir immédiatement le « BAILLEUR », s'il en était commis, à peine d'en demeurer personnellement responsable et d'être passible de tous dépens, dommages et intérêts.
- 3) Le « PRENEUR » acquittera toutes les contributions, taxes et charges afférentes au bien loué. Il paiera les frais et honoraires des présentes et de leurs suites.
- 4) Lors de la cession du présent bail, quelle que soit la cause, le PRENEUR abandonnera au BAILLEUR toutes les constructions, augmentations et améliorations qui existeront sans indemnité d'aucune sorte.
- 5) Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèques uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le PRENEUR en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale BAILLEUR.
- 6) Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail, les parties déclarent vouloir s'en référer aux usages locaux et le PRENEUR s'engageant à agir en bon père de famille.

2- Conditions particulières

Le « PRENEUR » s'engage à gérer et à mettre en valeur le site, conformément aux orientations suivantes :

- Aménager les parcelles constituant un ancien délaissé ferroviaire pour créer une voie verte permettant la liaison douce des communes de Bienville à Villers-sur-Coudun
- Assurer le maintien de la destination des lieux loués qui est à usage principal de voie de circulation douce
- Assurer la libre circulation des usagers non motorisés sur la voie verte

- Assurer l'entretien de la piste et des ouvrages d'art tout le long de la voie
- Assurer l'entretien de la voie et de ses abords dans le respect des riverains et de l'environnement
- Assurer le maintien des fonctions hydrauliques des parcelles, notamment dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement
- Constituer un comité consultatif de gestion des terrains concernés par le présent acte, comprenant au minimum un représentant du BAILLEUR, un représentant du PRENEUR et se réunissant chaque année durant la durée du bail
- Réaliser un plan de gestion écologique des parcelles en appliquant les méthodes de gestion différenciée et en appliquer les mesures. Les opérations d'entretien et d'aménagement des parcelles louées seront mises en œuvre après consultation et validation du BAILLEUR.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de vingt (20) euros, soit pour la totalité du bail, mille neuf cent quatre-vingt (1980) euros.

Le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR la totalité de cette somme au moment de la signature du bail.

IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

CLAUSE DE PRÉFÉRENCE

Pour le cas où, au cours du présent bail, le « BAILLEUR » se déciderait à vendre l'immeuble loué, les parties conviennent ce qui suit :

Le « BAILLEUR » devra choisir, comme acquéreur, le « PRENEUR » de préférence à tout autre.

A cet effet, le « BAILLEUR » notifiera au « PRENEUR » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix et les conditions de la vente projetée.

Ce dernier aura un délai de soixante jours, partant du jour de la notification de la réception, pour exercer son droit de préférence.

Si son acceptation de la vente n'est pas parvenue au « BAILLEUR » dans ce délai, il sera considéré comme ayant refusé l'acquisition.

La fin prématurée du bail, pour quelques causes que ce soit, portera automatiquement caducité du pacte de préférence, à compter du jour de la cessation du bail.

2023 / 021

En cas de prorogation du bail par l'effet de la loi ou de la volonté expresse ou tacite des parties, le pacte de préférence sera lui-même prorogé d'une durée égale à celle du droit du « PRENEUR » à se prévaloir de ses situations.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET TRANFÉRABILITÉ

A défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et après mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du PRENEUR ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêt, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus indiqué.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sera à la charge du PRENEUR, qui s'oblige à leur paiement.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties.

A.....

Le

Pour le BAILLEUR
Monsieur Gilles AMBEZA

Maire de Coudun

Pour le PRENEUR
Monsieur René MAHET

Président de la Communauté
de Communes du Pays des
Sources

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF
LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-COUDUN ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

L'an deux mille vingt-trois, le

ONT COMPARU

D'une part, la commune de VILLERS-SUR-COUDUN, dont le siège est situé au 40 rue Saint-Jean, 60150 Villers-sur-Coudun, département de l'Oise, n° SIREN/SIRET :

.....

Représentée par son Maire, Monsieur Antoine BARBET, en vertu des décisions du conseil municipal en date du

Ci-après dénommé sous le vocable « **LE BAILLEUR** »

D'autre part, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES, dont le siège est situé au 408 rue Georges Latapie, 60490 Ressons-sur-Matz, département de l'Oise, n° de SIRET : **246 000 855 00055**

Représentée par son Président, Monsieur René MAHET, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes par délibération N°du Bureau ou du Conseil Communautaire en date

Ci après dénommé sous le vocable « **LE PRENEUR** »

Lesquels, se présentent devant notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique qu'ils viennent de conclure entre eux

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Exposé : La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES entend favoriser le développement de l'activité touristique sur son territoire et faciliter le développement d'une mobilité décarbonée.

En ce sens, la Communauté de Communes a souhaité prolonger une voie verte déjà aménagée par l'agglomération de Compiègne en empruntant un ancien tracé ferroviaire sur les communes de Coudun et de Villers-sur-Coudun.

L'objet du présent bail est de confier au PRENEUR la gestion des terrains de cette ancienne ligne de chemin de fer, propriétés de la municipalité de VILLERS-SUR-COUDUN ci-après désignés pour aménager la voie verte reliant le site de l'ancienne gare de la commune au territoire de BIENVILLE.

2023 / 023

Par les présentes, le bailleur donne à bail emphytéotique, au p
durée ci-après indiquée, les biens et droits immobiliers ci-après d

DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS SUR LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-COUDUN

Section	N°	Liendit	Surface
D	346	Le Noelet	00 ha 00 a 78 ca
D	347	Le Noelet	00 ha 23 a 01 ca
D	672	Le Noelet	00 ha 26 a 98 ca
ZE	94	Saint-Lazare	00 ha 05 a 94 ca
ZE	95	Saint-Lazare	01 ha 28 a 01 ca
ZE	96	Saint-Lazare	00 ha 29 a 68 ca
ZE	97	Saint-Lazare	00 ha 10 a 80 ca
ZE	98	Saint-Lazare	00 ha 01 a 46 ca

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parcelles des terrains sus-désignées appartiennent à la commune de VILLERS-SUR-COUDUN qui déclare en être propriétaire à bon et juste titre depuis 2014.

ÉTAT DES LIEUX

Le « PRENEUR » prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

CLASSEMENT

L'ancien Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villers-sur-Coudun étant caduque depuis 2017, en matière de classement réglementaire au niveau du Code de l'Urbanisme et dans l'attente de l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui à vocation a s'appliquer. Les parcelles désignées dans le présent contrat ne bénéficient à ce jour d'aucun classement spécifique ni d'aucune mesure de protection.

DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du pour se terminer à pareille époque de l'année 2122.

Le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le PRENEUR, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

DESTINATION DES LIEUX

Le « PRENEUR » déclare que les biens objets du présent bail sont destinés à être entretenus et gérés selon les conditions de gestion décrites ci-après.

1- Conditions générales

Le présent bail a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que le « PRENEUR » s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- 1) Il prendra les biens loués dans leur état actuel, sans garantie de l'état du sol ou du sous-sol, comme aussi sans aucune garantie des contenances sus-indiquées, toute différence en plus ou en moins entre ces contenances et celles réelles, excédât-elle même un vingtième, devant faire la perte ou le profit du « PRENEUR », et ne pouvant modifier, pour l'une ou l'autre des parties, le montant du loyer ci-après exprimé.
- 2) Le « PRENEUR » devra veiller scrupuleusement à ce qu'il ne soit commise aucune anticipation ou usurpation sur les biens loués, et prévenir immédiatement le « BAILLEUR », s'il en était commise, à peine d'en demeurer personnellement responsable et d'être passible de tous dépens, dommages et intérêts.
- 3) Le « PRENEUR » acquittera toutes les contributions, taxes et charges afférentes au bien loué. Il paiera les frais et honoraires des présentes et de leurs suites.
- 4) Lors de la cession du présent bail, quelle que soit la cause, le PRENEUR abandonnera au BAILLEUR toutes les constructions, augmentations et améliorations qui existeront sans indemnité d'aucune sorte.
- 5) Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèques uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le PRENEUR en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale BAILLEUR.
- 6) Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail, les parties déclarent vouloir s'en référer aux usages locaux et le PRENEUR s'engageant à agir en bon père de famille.

2- Conditions particulières

Le « PRENEUR » s'engage à gérer et à mettre en valeur le site, conformément aux orientations suivantes :

- Aménager les parcelles constituant un ancien délaissé ferroviaire pour créer une voie verte permettant la liaison douce entre les communes de Bienville, de Coudun et de Villers-sur-Coudun

2023 / 025

- Assurer le maintien de la destination des lieux loués qui de circulation douce
- Assurer la libre circulation des usagers non motorisés sur la voie verte
- Assurer l'entretien de la piste et des ouvrages d'art tout le long de la voie
- Assurer l'entretien de la voie et de ses abords dans le respect des riverains et de l'environnement
- Assurer le maintien des fonctions hydrauliques des parcelles, notamment dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement
- Constituer un comité consultatif de gestion des terrains concernés par le présent acte, comprenant au minimum un représentant du BAILLEUR, un représentant du PRENEUR et se réunissant chaque année durant la durée du bail
- Réaliser un plan de gestion écologique des parcelles en appliquant les méthodes de gestion différenciée et en appliquer les mesures. Les opérations d'entretien et d'aménagement des parcelles louées seront mises en œuvre après consultation et validation du BAILLEUR.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté à titre gratuit et ce pour tenir compte des travaux importants que le PRENEUR va devoir réaliser sur la voie objet du présent contrat.

MPOTS ET TAXES

Le PRENEUR devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

CLAUSE DE PRÉFÉRENCE

Pour le cas où, au cours du présent bail, le « BAILLEUR » se déciderait à vendre l'immeuble loué, les parties conviennent ce qui suit :

Le « BAILLEUR » devra choisir, comme acquéreur, le « PRENEUR » de préférence à tout autre.

A cet effet, le « BAILLEUR » notifiera au « PRENEUR » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix et les conditions de la vente projetée.

Ce dernier aura un délai de soixante jours, partant du jour de la notification de la réception, pour exercer son droit de préférence.

Si son acceptation de la vente n'est pas parvenue au « BAILLEUR » dans ce délai, il sera considéré comme ayant refusé l'acquisition.

La fin prématurée du bail, pour quelques causes que ce soit, portera automatiquement caducité du pacte de préférence, à compter du jour de la cessation du bail.

En cas de prorogation du bail par l'effet de la loi ou de la volonté de
le pacte de préférence sera lui-même prorogé d'une durée
« PRENEUR » à se prévaloir de ses situations.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET TRANFÉRABILITÉ

A défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et après mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du PRENEUR ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêt, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus indiqué.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sera à la charge du PRENEUR, qui s'oblige à leur paiement.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties.

A.....

Le

Pour le BAILLEUR
Monsieur Antoine BARBET
Maire de Villers-sur-Coudun

Pour le PRENEUR
Monsieur René MAHET
Président de la Communauté
de Communes du Pays des
Sources

2023 / 027

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 060-246000855-20230315-2023_03_15_3-DE

21 MARS 2023 S'LO

2023 / 028

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 MARS 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mars à 18 H 00 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Annie MENARD, Daniel FORGET, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, Arnaud LUISIN, François GOMEZ.

Etaient absents excusés : Marie Christine PINSSON, Laurence CAIVANO-TELLIER, François FILLON.

Etaient absents : Jean-Pierre LEONARD, Laurent MAROT, Marc d'ARRENTIERES, Antoine BARBET.

Date de convocation : 6 Mars 2023

Date d'affichage : 6 Mars 2023

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-15-4

COMMERCIALISATION DE PARCELLES DU PAEI DE LA VALLÉE DU MATZ

La commercialisation du Parc d'Activité Economique Intercommunal basé à Ressons-sur-Matz se poursuit. Deux entreprises ont émis le souhait de s'implanter sur notre Parc d'Activités.

La SARL BULL TRANSPORT, société de transport public routier de marchandises représentée par son gérant Monsieur Christophe DUCHEMIN, souhaite acquérir, via une SCI en cours de création, le lot n°12 du Parc d'Activités. Créée en 2021 à Ressons-sur-Matz, la

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

21 MARS 2023 LOW

ID : 060-246000855-20230315-2023_03_15_4-DE

société manque de place pour se développer et souhaite acquérir un terrain pour y construire un atelier de réparation pour ses véhicules. Il est envisagé la construction d'un bâtiment de 200 m².

La société Groupe LVH, holding propriétaire des sociétés C-CAR (installation de bornes de recharge pour véhicules électriques) et MARKN'PARK (marquage routier) installées sur le lot n°26 du parc d'activités souhaite acquérir les lots n°28 et 29. Elle envisage d'y construire deux bâtiments industriels accolés destinés à la location de TPE et PME pour une superficie globale de 2 060 m². Ces bâtiments seront composés au total de 9 cellules allant de 150 à 360 m² qui comprendront chacune des bureaux, des sanitaires et une zone de stockage.

La vente des lots n°12 et 29 avait été validée lors du bureau communautaire du 30 juin 2021 à la SCI 2N INVEST, spécialisée dans la conception et la fabrication de vitrines à destination des métiers de bouche mais celle-ci, après signature d'un compromis de vente, n'a pas donné suite à son projet. Ces 2 parcelles peuvent donc ainsi être commercialisées.

L'avis du service France Domaine en date du 09 juin 2016 estime à 15€ HT la valeur unitaire au m² des terrains viabilisés du Parc d'Activité Economique Intercommunal.

Aucun changement de circonstances de droit ou de fait concernant les conditions financières de la vente de parcelles du parc d'activité n'a justifié un nouvel avis à ce jour.

Au vu de l'avis du service France Domaine, le prix de vente a été fixé à 15€ HT le m².

Le détail des ventes proposées est donc le suivant :

Acheteur	Lot	Section cadastrale	N°	Adresse	Contenance (en m ²)	Tarif (en € HT)
SARL BULL TRANSPORT (SCI de M. et Mme DUCHEMIN)	12	ZK	96	Lieudit "Le Fond Madelon Duriez" -Rue Madelon Duriez	2 149	32 235
SAS Groupe LVH	28	ZK	112	Lieudit "Le Fond Madelon Duriez" - Rue Madelon Duriez	2 805	42 075
SAS Groupe LVH	29	ZK	113	Lieudit "Le Fond Madelon Duriez - Rue Madelon Duriez	2 083	31 245

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** la vente des terrains référencés ci-dessus au prix de 15 euros H.T. le m²,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*



2023 / 030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 MARS 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mars à 18 H 00 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Michèle SWYNGHEDAUW, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Annie MENARD, Daniel FORGET, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, Arnaud LUISIN, François GOMEZ.

Etaient absents excusés : Marie Christine PINSSON, Laurence CAIVANO-TELLIER, François FILLON.

Etaient absents : Jean-Pierre LEONARD, Laurent MAROT, Marc d'ARRENTIERES, Antoine BARBET.

Date de convocation : 6 Mars 2023

Date d'affichage : 6 Mars 2023

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-15-5

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 AVEC INITIATIVE OISE-EST

Chaque année depuis 1999, une convention définit les modalités de mise en œuvre du partenariat entre la Communauté de Communes du Pays des Sources et l'association Initiative Oise Est, plateforme Initiative France.

Une convention avec la Région en date du 21 janvier 2019 permet à la Communauté de Communes d'intervenir en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises.

L'association Initiative Oise Est a pour objet de favoriser, de soutenir et d'accompagner, notamment par une aide financière, la création d'entreprises par :

2023 / 031

- un accompagnement technique en amont et tout au long de la démarche de création ou de reprise,
- l'octroi d'une aide financière, sous la forme d'une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, selon les conditions fixées par le Comité d'Agrément de l'association,
- un suivi et un parrainage après le démarrage de l'activité.

Pour répondre aux nouvelles attentes des porteurs de projet en termes d'accompagnement, Initiative Oise Est a développé ses propres outils :

- Jelancemonprojet.com pour rédiger et mettre en page les projets ;
- Lisae.org pour élaborer un prévisionnel financier ;
- Je trouvemabanque.com pour mettre en relation les porteurs de projet et les banques.
- Une application mobile Mon kit entrepreneur pour créer son entreprise pas à pas.

Au niveau de la Communauté de Communes, l'activité « Initiative Oise Est » pour 2022 dans le cadre de la convention de partenariat peut se résumer de la manière suivante :

- 30 porteurs de projet ont été rencontrés ;
- 13 projets ont été présentés en comité d'agrément
- 11 projets ont été accordés (8 projets de création, 3 projets de reprise) ;
- 25 emplois ont été créés ou repris ;
- Le montant total des prêts d'honneur attribués est de 135 000 € (67 500 € de prêts Initiative Oise Est et 67 500 € de prêts BPI).

Afin de continuer ce travail, il est nécessaire de renouveler la convention, passée avec la Plateforme d'initiative locale Initiative Oise Est.

Le montant de la subvention pour l'année 2023 est de 16 023,00 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** la convention 2023 de partenariat avec Initiative Oise-Est, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,*



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ANNEE 2023**

ENTRE

L'association Initiative Oise Est du Réseau Initiative France, dont le siège est situé au 2 rue de Nièpce, Les Tertiales – Bâtiment B, à Compiègne, représentée par son Président, Monsieur Laurent NUNS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 7 juin 1999, et dénommée « Plateforme Initiative »

ET

La Communauté de Communes du Pays des Sources, représentée par son Président, Monsieur René MAHET, agissant en vertu d'une délibération du.....2023, et dénommée "Structure de Développement Local" dans la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Initiative Oise Est, a pour objet de favoriser, de soutenir, et d'accompagner, notamment par une aide financière, la création d'entreprises sur les territoires de l'Est du Département de l'Oise, adhérents à l'association.

L'appui aux créateurs consiste en :

- un accompagnement technique en amont et tout au long de la démarche de création ou de reprise,
- l'octroi d'une aide financière, sous la forme d'une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, selon les conditions fixées par le Comité d'Agrément de l'association,
- un suivi et un parrainage après le démarrage de l'activité.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre la Plateforme Initiative et la structure de développement local :

- l'accueil et l'accompagnement en amont du projet de création d'entreprise,
- la présentation du projet au Comité Territorial et au Comité d'Agrément de la Plateforme Initiative,
- le suivi après le démarrage de l'activité des entreprises aidées par la Plateforme Initiative,
- la contribution financière au fonds d'intervention de prêts d'honneur et la contribution au fonctionnement de la Plateforme Initiative,
- le relais des informations de la Plateforme Initiative.

Article 2 – OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

En présence d'un chargé de mission développement économique sur le territoire adhérent, la structure de développement local a pour mission d'assurer :

- l'accueil et l'accompagnement technique sur son territoire des porteurs de projets qui l'auront sollicitée, c'est-à-dire :
 - les informer sur le dispositif Initiative Oise Est,
 - les conseiller et les aider au montage de leur projet,
 - d'assurer le montage du dossier-créateur et de le faire valider par l'équipe de la Plateforme Initiative avant présentation au Comité Territorial,
 - transmettre les informations sur les projets de création d'entreprise à la Plateforme Initiative France par le biais des outils (www.jelancemonprojet.com, www.jetrouvemabanque.com, www.lisae.org) mis en place par celle-ci et annexés à la présente convention,
 - mettre à jour de tableaux de bord de l'accompagnement des créateurs en vue des bilans d'activité et de la participation de la Plateforme Initiative à différents programmes de financement ;
- mobiliser sur son territoire les acteurs économiques pour le parrainage en partenariat avec la Plateforme Initiative.
- la mobilisation d'acteurs locaux pour participer aux Comités Territoriaux et abonder au fonds d'intervention.
- communiquer et informer le territoire sur les services offerts par la Plateforme Initiative.

La structure de développement local tiendra systématiquement informée l'association Initiative Oise Est des contacts établis avec les porteurs de projets, et de l'avancement des dossiers en cours par le biais de tableaux de bord mensuels.

Article 3 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La structure de développement local s'engage à assurer les missions décrites dans l'article 2 de la présente convention.

Le Directeur de la Plateforme Initiative assurera le suivi des dossiers et la coordination avec les organismes d'appui à la création d'entreprise.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année 2023, la structure de développement local versera à la Plateforme Initiative une subvention de 16 023,00 €.

En cas d'absence prolongée (au-delà de 1 mois) du Chargé de Mission Développement Economique, la Plateforme Initiative pourra assurer, sous réserve de la disponibilité de moyens humains, les missions définies dans l'article 2 pour la structure de développement local. De ce fait, la subvention de la Plateforme Initiative sera majorée de 1 000,00 € par mois de remplacement.

Article 5 – REEDITION DE COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

La Plateforme Initiative, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- communiquer à la structure de développement local au plus tard à l'Assemblée Générale annuelle l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que son rapport d'activité.
- d'une manière générale, s'engager à justifier à tout moment sur demande de la structure de développement local de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- s'engager à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 6 – FINANCEMENT DE NOUVEAUX PROJETS

La Plateforme Initiative s'engage à informer la structure de développement local avant toute décision de projets nouveaux.

La non-observation de cette disposition pourra être sanctionnée par la structure de développement local, laquelle se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

Article 7 – DUREE

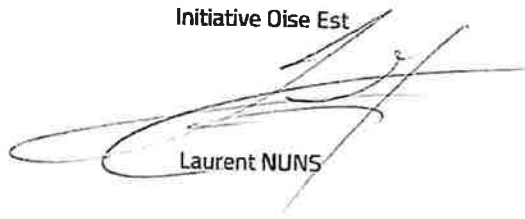
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.
Une nouvelle convention sera établie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 8 – RESILIATION, MODIFICATION

Si l'une ou l'autre des parties voulait mettre fin à cette convention, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de la convention.

Fait à Compiègne, en deux exemplaires,
Le 2023.

Le Président de l'Association
Initiative Oise Est



Laurent NUNS

Le Président de la
Communauté de Communes du
Pays des Sources

René MAHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 MARS 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 15 mars à 18 H 00 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents : René MAHET, Alain DE PAERMENTIER, Francis CORMIER, Michèle SWYNGHEDAUF, Sébastien NANCEL, Patrick PEYR, Robert PIECHON, Gilles AMBEZA, Annie MENARD, Daniel FORGET, Frédéric FLAMAND, Baptiste de FRESSE de MONVAL, Guillaume PINEL, Arnaud LUISIN, François GOMEZ.

Etaient absents excusés : Marie Christine PINSSON, Laurence CAIVANO-TELLIER, François FILLON.

Etaient absents : Jean-Pierre LEONARD, Laurent MAROT, Marc d'ARRENTIERES, Antoine BARBET.

Date de convocation : 6 Mars 2023

Date d'affichage : 6 Mars 2023

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-15-6

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CC2V DANS LE CADRE DU SPANC

La Communauté de Communes des Deux Vallées a la compétence SPANC depuis le 1er janvier 2017. Son parc d'installations d'assainissement non collectif est, à ce jour, d'environ 200.

Considérant ce nombre d'assainissements non collectif à contrôler, la CC2V a sollicité la CCPS pour la mise à disposition d'une partie de son service. Cela permettrait d'optimiser le poste de technicien de la CCPS sur des besoins très ponctuels de la CC2V.

Cette mutualisation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

2023 / 037

Une première convention avait été validée par délibération lors du bureau communautaire du 15 mars 2017 pour une durée de 5 ans. Cette convention étant arrivée à son terme il est proposé de valider une nouvelle convention.

Les modalités de mise à disposition d'une partie du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays des Sources sont fixées par la nouvelle convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité:

- **VALIDE** la convention de partenariat avec la CC2V dans le cadre du SPANC, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces correspondantes à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme,





CONVENTION-CADRE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNAUTÉS : GESTION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5111-1;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article [L. 5211-39-1](#), le prévoit.

Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le premier cas, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

Lorsque les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le Code de la Commande Publique.

Considérant que le service d'assainissement non collectif est porté chacun par la communauté de communes du Pays des Sources et par la communauté de communes des Deux Vallées ; que la mise à disposition d'une partie du service permettrait d'optimiser le poste de technicien de la CCPS sur des besoins très ponctuels de la CC2V ;

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté de communes du Pays des Sources, met à disposition une partie du service public d'assainissement non collectif ;

2023 / 039

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES** représentée par son Président dûment habilité par délibération n° du, M. René MAHET ci-après dénommé « la CCPS »,
d'une part,

Et :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES** représentée par son Président dûment habilité par délibération n° du, M, Patrice CARVALHO ci-après dénommé "la CC2V",
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, la CCPS met à disposition de la CC2V une partie du service d'assainissement non collectif.

La partie de service concernée est la suivante :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Assainissement non collectif - technicien	Contrôles règlementaires (Contrôle de premier diagnostic, de bon fonctionnement, de conception et d'exécution) Etablissement des rapports de contrôle Conseil aux usagers

La mise à disposition concerne 1 agent territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la CC2V pour la durée de la convention.

Le personnel du service mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

2023 / 040

Le président de la CCPS est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la CCPS, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CC2V.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCPS. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CC2V et transmis à la CCPS.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la CC2V sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCPS, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la CC2V qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La CCPS délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CC2V si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CCPS verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5111-1 du CGCT, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service et des frais de fonctionnement lui incombant.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en demi-journée) effectuée par la CC2V.

La détermination du coût unitaire demi-journée prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire demi-journée se décompose comme suit :

- charges de personnel : 95 € (quatre vingt quinze euros)

auquel s'ajoutent les frais de déplacement et de repas (1 repas par jour dans la limite de 17.50 € par repas). Ils sont présentés au réel dans le titre de recette, en fonction des dépenses engagées par l'agent.

Le coût unitaire peut être révisé par simple avenant à la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre minimal d'unités de fonctionnement s'établit, pour l'année 2023, à 10 jours et au nombre maximal à 30 jours.

Le remboursement intervient une fois par semestre sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement. Les frais de déplacements et de repas interviennent à la même périodicité.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

2023 / 04 1

21 MARS 2023 LOW

Une instance de suivi est amenée à se réunir annuellement pour :

- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Faire un bilan technique de l'année écoulée ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre les EPCI.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CC2V.

Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour La CCPS

Le Président,
René MAHET

Pour la CC2V

Le Président,
Patrice CARVALHO